

**N°DELB-20260072**

Date de la convocation : 23 avril 2026

Publication sur le site internet le : 6 mai 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 41

Présents : 37    Votants : 41    Absents : 0

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE MERCREDI VINGT-NEUF AVRIL, A DIX-HUIT HEURES, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI EN MAIRIE DE PAVILLY, SIEGE SOCIAL, SOUS LA PRESIDENCE DE M. BOUILLON, Président.**

**ETAIENT PRESENT(E)S :**

BARENTIN	BOUILLON Christophe, Maire, AMANIEU Gilles, BALZAC Nadège, BEASSE Valérie, BOULARD Véronique, CATTEAU Martine, DETALMINIL Baptiste, FERMENT Grégory, HAUGUEL Laurent, HAUPAIX Magalie, HOURMANT Frédéric, MERON Mathieu, NICOLLE Noa, OUARRAOU Fatima, POIRREE Guy, PREVOST CATHY, VIAU Frédéric
PAVILLY	M. TIERCE, Maire, CAPRON Magali, CHEVALLIER Aurélie, LARGILLET Agnès, LECAUDE Francis, LEMONNIER Christelle, MULET Mercedes, TOCQUEVILLE Raynard
GOUPILLIERES	DODELIN François, Maire
BLACQUEVILLE	BULARD Sylvain, Maire
BOUVILLE	M. LERMECHAIN, Maire, ELIOT Christel
EMANVILLE	BELLET Grégory, Maire, HYACINTHE David
LIMESY	CHEMIN Jean-François, Maire, HARDY Floriane
VILLERS-ECALLES	GRANLIN Valérie, Maire, LAUNAY Jean-Noël, OLIVIER Christophe
STE-AUSTREBERTHE	RENAULT William, Maire

**ETAIENT ABSENT(E)S ou EXCUSE(E)S :**

Mme LE BOUETTE qui a donné pouvoir à M. DETALMINIL, Mme LEMAIRE-DELACROIX qui a donné pouvoir à M. AMANIEU, M. FOSSE qui a donné pouvoir à Mme MULET, M. LEFAUX qui a donné pouvoir à M. TIERCE

**Secrétaire de séance** : Monsieur NICOLLE

---

**31 – Ressources Humaines – Avance de frais – Demande de remboursement**

Le 10 janvier 2026, un procès-verbal pour non-dénonciation du conducteur a été établi à l'encontre d'un véhicule appartenant à la Communauté de communes. Dans ce cadre, l'agent concerné, a dû régulariser cette infraction en avançant sur ses deniers personnels le montant de l'amende, soit 450 €.

En effet, les modalités de paiement liées au délai contraint n'ont pas permis à la Communauté de communes de régler directement cette amende qui aurait fait l'objet d'une majoration à hauteur de 1875 €.

Cette avance, effectuée dans l'intérêt du service, engage la responsabilité financière de l'EPCI. Il est donc proposé de rembourser à l'agent concerné la somme avancée, conformément aux principes de gestion publique et aux pratiques en vigueur dans les collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le procès-verbal n° 8352182081 en date du 10 janvier 2026 ;

Considérant que l'agent a dû avancer sur ses deniers personnels le montant d'une amende pour non-dénonciation du conducteur ;

Considérant que cette avance a été effectuée dans l'intérêt du service et qu'elle engage la responsabilité financière de l'EPCI ;

Considérant qu'il est équitable de rembourser à l'agent la somme avancée, conformément aux principes de gestion publique ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : de rembourser à l'agent la somme de 450 € correspondant au paiement de l'amende pour non-dénonciation du conducteur, les frais de l'amende initiale restant à sa charge ;

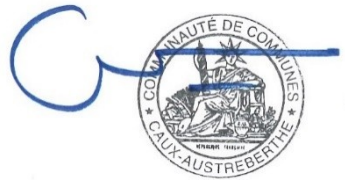
**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdit.

Pour extrait certifié conforme.

**Le Président**

**Christophe BOUILLON**



*Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.*